

Chapitre 5

QCM

Réponse unique.

- 1. c.** La TVA facturée sur un achat est déductible pour les redevables.
- 2. c.** La TVA n'est déductible que si elle est mentionnée sur un document justificatif : cela regroupe la facture, les documents douaniers et l'acte notarié, voire les tickets de caisse dans certains cas.
- 3. c.** Un assujetti partiel réalise uniquement des opérations imposables et des opérations hors champ d'application de la TVA.
- 4. a.** En principe, tout achat de bien entraîne une TVA déductible à condition que la vente génère de la TVA collectée.
- 5. a.** Le coefficient d'assujettissement est égal à la proportion d'utilisation de biens ou services dans le champ d'application de la TVA.

Réponses multiples.

- 6. b. et c.** La TVA est déductible sur l'acquisition pour immobilisation d'un véhicule utilitaire et d'un camion de livraison, soit sur les véhicules destinés à transporter des biens et non des personnes.
- 7. b. et c.** La TVA est déductible sur les notes de frais des salariés pour les dépenses de restauration et de péage.
- 8. a. et c.** La régularisation relative à l'écart constaté entre le coefficient de déduction provisoire et définitif concerne l'ensemble des biens et services, et est calculée quel que soit l'écart.
- 9. b. et c.** L'évolution dans le temps du coefficient de déduction a une incidence uniquement sur les biens immobilisés et avec une limite dans le temps en fonction de l'immobilisation.
- 10. a. et c.** La TVA sur le gazole a un coefficient d'admission de 0,80 pour les véhicules de tourisme et de 1 pour les véhicules utilitaires.

Réponse à justifier.

- 11. a., b. et c.** Donnent lieu à une régularisation globale : les cessions de biens immobilisés non soumises à la TVA sur le prix de vente, mais dont la TVA lors de l'acquisition a été déduite ; les cessions soumises à la TVA sur le prix de vente de biens immobilisés dont l'acquisition n'avait pas permis la récupération intégrale de la TVA déductible et les modifications réglementaires, qui peuvent modifier la déductibilité d'un bien ou d'une activité.
- 12. b.** Un médecin a acquis du matériel informatique N-3 pour 1 500 € HT. Il décide de le vendre en N à un groupe pharmaceutique. Ce dernier pourra bénéficier d'un droit à déduction d'un montant de : $1\,500 \times 20\% \times 1/5 = 60\text{ €}$.

13. c. Une entreprise a acquis un véhicule de tourisme en N-2. La TVA facturée est de 3 000 €. Elle décide de le vendre en N à un négociant en biens d'occasion. Afin de bénéficier d'un complément de droit à déduction, elle opte pour l'imposition de la cession à la TVA. Le complément de droit à déduction dont elle peut bénéficier est égal à : $3\,000 \times 2 / 5 = 1\,200$ €.

14. c. Une entreprise a un CAS provisoire de 0,70, un CTA provisoire de 0,55 et un CAD de 0,60. Le montant du CDE provisoire est égal à $0,70 \times 0,55 \times 0,60 = 0,231$, arrondi à 0,24. Chaque coefficient est arrondi à la deuxième décimale par excès.

15. b. Cette même entreprise calcule son CDE définitif avec un CAS de 0,65 et un CTA de 0,50 pour : $0,65 \times 0,50 \times 0,60 = 0,195$, arrondi à 0,20.

Exercices

EXERCICE 1 – DÉDUCTIBILITÉ DE LA TVA DE CAB+ [NIV 1] 15 MIN.

Qualifier chaque opération en donnant le mois de déductibilité et le montant de la TVA sous la forme du tableau suivant :

Date de l'opération	Analyse fiscale	Mois de déductibilité	TVA
05/09	Acquisition intracommunautaire (livraison de biens) : TVA déductible à la livraison (facturation). En conséquence, la TVA est déductible le 05/09 puisque la facturation et la livraison sont simultanées. TVA déductible : $7\,000 \times 20\% = 1\,400\text{ €}$. Cette opération est soumise au mécanisme d'autoliquidation de la TVA.	Septembre	1 400,00
10/09	Prestation de services : TVA déductible au moment du paiement. Cependant, le fournisseur ayant opté sur les débits, la TVA est déductible à l'achèvement de la prestation. En conséquence, la TVA est déductible le 10/09 pour $150 \times 20\% = 30\text{ €}$.	Septembre	30,00
12/09	Cadeau pour un salarié (bien fourni sans rémunération) : TVA non déductible, car la valeur de ce bien est supérieure à 69 € TTC.	–	–
05/10	Prestation de services relative à des biens exclus du droit à déduction (véhicule de tourisme) : pas de TVA déductible.	–	–
07/10	Livraison de biens : TVA déductible à la livraison. En conséquence, la TVA est déductible en octobre pour $4\,200 \times 20\% = 840\text{ €}$.	Octobre	840,00
09/10	Livraison de biens : TVA déductible à la livraison. En conséquence, la TVA est déductible en octobre pour $5\,000 \times 20\% = 1\,000\text{ €}$.	Octobre	1 000,00
11/10	Prestation de services : TVA déductible au moment du règlement. En conséquence, la TVA est déductible en novembre pour $2\,400 \times 20\% = 480\text{ €}$.	Novembre	480,00
14/10	Dépense d'hébergement au profit d'un dirigeant, exclue du droit à déduction : pas de TVA déductible.	–	–
20/10	Prestation de services, avec option d'après les débits : TVA déductible à la facturation. En conséquence, la TVA est déductible en octobre pour $280 \times 20\% = 56\text{ €}$.	Octobre	56,00

EXERCICE 2 – RÉGULARISATION DE TVA SUR LE MATÉRIEL DE MACHTOUT [NIV 2] 25 MIN.

1. Déterminer le montant de la TVA récupérée lors de l'acquisition de la machine-outil en 2017.

Le CAS est de 1, le CTA de 0,60 et le CAD de 1. Le coefficient de déduction est égal à : $1 \times 0,60 \times 1 = 0,60$.

La TVA déductible s'élève donc à : $50\,000 \times 20\% \times 0,60 = 6\,000 \text{ €}$.

2. Indiquer les régularisations de TVA opérées pendant la période de 2018 à 2020 concernant la machine-outil.

Il s'agit de régularisations annuelles. Une régularisation doit être effectuée chaque année pour les immobilisations (20 ans pour les immeubles, 5 ans pour les autres immobilisations).

La formule est la suivante : TVA facturée à l'origine \times (CDE de l'année en cours – CDE de l'année d'acquisition). Lorsque la différence des CDE varie de plus de 0,10, il y a complément de droit à déduction, suivant la formule :

$$\text{TVA facturée} \times (\text{CDE de l'année en cours} - \text{CDE de l'année d'acquisition}) \times 1 / D$$

Le coefficient de déduction 2017 est de 0,60 et le bien est une machine, donc le délai de régularisation est de 5 ans.

Pour **2018**, le coefficient de déduction est de 0,75, ce qui implique une variation du CDE de : $(0,75 - 0,60) = 0,15$. L'écart est supérieur à 0,10, donc le complément de droit à déduction est calculé de la façon suivante : $50\,000 \times 20\% \times 0,15 / 5 = 300 \text{ €}$.

Pour **2019**, le coefficient de déduction est de 0,75, ce qui implique une variation du CDE de : $(0,75 - 0,60) = 0,15$. L'écart est supérieur à 0,10, donc le complément de droit à déduction est calculé de la façon suivante : $50\,000 \times 20\% \times 0,15 / 5 = 300 \text{ €}$.

Pour **2020**, le coefficient de déduction est de 0,65, ce qui implique une variation du CDE de : $(0,65 - 0,60) = 0,05$. L'écart est inférieur à 0,10 ; il n'y a pas de régularisation à opérer.

3. Indiquer les conséquences de la cession au regard de la TVA.

La cession est soumise à TVA. La TVA collectée est égale à : $(4\,000 / 1,20) \times 20\% = 666,67 \text{ €}$.

L'entreprise bénéficie d'un complément de droit à déduction. Ce complément est calculé en considérant que pour les années restant à courir (soit 1 an), le coefficient de déduction est égal à 1.

La TVA sur facture d'acquisition est égale à : $50\,000 \times 20\% = 10\,000 \text{ €}$. Sur cette TVA, l'entreprise Machtout n'a pu récupérer qu'une TVA déductible à hauteur de son coefficient de déduction, soit : $10\,000 \times 0,60 = 6\,000 \text{ €}$.

La TVA sur facture à l'acquisition est égale à : $50\,000 \times 20\% = 10\,000 \text{ €}$. La TVA déductible avec CDE est de 6 000 €.

La TVA non déductible est donc de : $10\,000 - 6\,000 = 4\,000 \text{ €}$.

CORRIGÉ

La déductibilité de la TVA étant partielle à l'acquisition et la cession du bien étant soumise à TVA, un complément de droit à déduction est à calculer suivant la formule :

$$\text{TVA non déductible à l'acquisition} \times (\text{nombre d'années restant à courir dans le délai de régularisation} / 5 \text{ ans})$$

Le complément de TVA s'élève à : $4\,000 \times 1 / 5 = 800 \text{ €}$.

EXERCICE 3 – COEFFICIENT DE DÉDUCTION DE TOUCHTOUT [NIV 3] 35 MIN.

1. Préciser les règles auxquelles est soumise l'entreprise Touchtout au regard du droit à déduction de la TVA.

L'entreprise Touchtout réalise des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA avec ses locations d'immeubles. Elle est donc assujettie à la TVA. Cependant, comme elle réalise aussi des opérations hors champ d'application de la TVA avec son activité de gestion financière, elle est donc un assujetti partiel.

En tant qu'assujetti, parmi ses opérations imposables (c'est-à-dire celles qui sont dans le champ d'application de la TVA), certaines sont imposées à la TVA par option (locations d'immeubles nus à usage professionnel) et d'autres sont exonérées sans option possible (locations à usage d'habitation). Elle est donc un redevable partiel.

2. Définir les différents coefficients mis en œuvre.

En tant qu'assujetti partiel, l'entreprise doit utiliser son **coefficient d'assujettissement**, qui correspond à la proportion d'utilisation du bien ou du service dans le champ d'application de la TVA.

En tant que redevable partiel, l'entreprise doit utiliser son **coefficient de taxation**, qui correspond au degré d'affectation du bien ou du service pour la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction, c'est-à-dire opérations imposées.

Le **coefficient d'admission** d'un bien ou service permet de prendre en compte l'existence des cas particuliers d'exclusion ou de restrictions prévus par la loi.

Le **coefficient de déduction** permet de déterminer la quote-part de TVA déductible, relative à chaque bien ou service. Il est égal au produit des trois coefficients, c'est-à-dire $CDE = CAS \times CTA \times CAD$.

Le **coefficient de déduction provisoire** est calculé avec les coefficients d'admission et de taxation de N-1 et du coefficient d'admission de N.

Le **coefficient de déduction définitif** est calculé le 25 avril de l'année suivante au plus tard avec les coefficients de N. Une régularisation est obligatoire (complément de déduction ou reversement de TVA), quelle que soit la nature du bien ou du service (immobilisation ou non) et quel que soit l'écart entre le CDE définitif et le CDE provisoire.

3. Calculer les différents coefficients mis en œuvre.

Coefficient d'assujettissement

L'entreprise doit le calculer sous sa propre responsabilité ; on retiendra le critère du chiffre d'affaires.

En 2019, l'activité locative est de : $600\ 000 + 300\ 000 = 900\ 000$ dans le champ d'application.

L'activité totale est de 1 000 000. Le coefficient d'assujettissement s'élève donc à : $900\ 000 / 1\ 000\ 000 = 0,90$ pour 2019.

En 2020, l'activité locative est de : $700\ 000 + 500\ 000 = 1\ 200\ 000$.

L'activité totale est de 1 400 000. Le coefficient d'assujettissement s'élève donc à : $1\ 200\ 000 / 1\ 400\ 000 = 0,857$, arrondi à 0,86 pour 2020.

Coefficient de taxation

Le coefficient de taxation forfaitaire est égal au rapport entre :

- le montant annuel total du chiffre d'affaires HT des opérations ouvrant droit à déduction de la TVA ;
- le montant annuel total du chiffre d'affaires HT de l'ensemble des opérations imposables, même si elles n'ouvrent pas droit à déduction (opérations entrant dans le champ d'application de la TVA).

Soit pour 2019 : $600\ 000 / (600\ 000 + 300\ 000) = 0,666$, arrondi à 0,67.

Soit pour 2020 : $700\ 000 / (700\ 000 + 500\ 000) = 0,583$, arrondi à 0,59.

Coefficient d'admission

Le serveur ouvre droit à déduction à 100 %, soit un coefficient de 1.

Coefficient de déduction

En 2019, le coefficient de déduction provisoire est de : $0,90 \times 0,67 \times 1 = 0,603$, arrondi à 0,61.

En 2020, le coefficient de déduction définitif est de : $0,86 \times 0,59 \times 1 = 0,507$, arrondi à 0,51.

4. Calculer le montant de la TVA déductible au moment de l'acquisition.

La TVA déductible s'élève à : $5\ 000 \times 20\ \% \times 0,61 = 610\ \text{€}$.

5. Calculer la régularisation à effectuer en début 2021 et en déduire la base amortissable du bien.

La régularisation est égale à : $\text{TVA facturée} \times (\text{CDE définitif} - \text{CDE provisoire})$, soit $5\ 000 \times 20\ \% \times (0,51 - 0,61) = 100\ \text{€}$.

L'écart entre les deux coefficients étant supérieur à 5 points, le reversement de TVA se traduira en comptabilité par une majoration de la valeur de l'immobilisation.

Le calcul de la base amortissable du serveur (HT + TVA non déductible) est le suivant :

- TVA sur facturation : $5\ 000 \times 20\ \% = 1\ 000\ \text{€}$;
- TVA déductible avec CDE définitif : $5\ 000 \times 20\ \% \times 0,51 = 510\ \text{€}$;
- TVA non déductible : $1\ 000 - 510 = 490\ \text{€}$.

La base amortissable s'élève donc à : $5\ 000 + 490 = 5\ 490\ \text{€}$.

Cas de synthèse

RÉGULARISATION DE LA TVA SUR CESSION DE CESS [NIV 4] 45 MIN.

1. Cession d'un véhicule de livraison.

La cession est soumise à TVA (TVA collectée lors de la cession), soit : $10\,000 \times 20\% = 2\,000 \text{ €}$.

L'entreprise va bénéficier d'un complément de droit à déduction dès lors que la déduction initiale n'a été que partielle à 0,60.

Le complément de droit à déduction est calculé en considérant que, pour les années restant à courir du délai de régularisation, le coefficient de déduction est égal à 1.

La TVA ayant grevé le camion au moment de son acquisition est de : $30\,000 \times 20\% = 6\,000 \text{ €}$.

La TVA déduite au moment de l'acquisition est de : $6\,000 \times 0,60 = 3\,600 \text{ €}$.

La TVA non déduite lors de l'acquisition est de : $6\,000 - 3\,600 = 2\,400 \text{ €}$.

Le nombre d'années restant à courir est de : $(5 - 3) = 2 \text{ années}$.

Le montant du complément de TVA est de : $2\,400 \times 2 / 5 = 960 \text{ €}$.

L'entreprise cessionnaire (acheteur) pourra pratiquer une déduction limitée à son coefficient de déduction de 0,80, soit : $10\,000 \times 20\% \times 0,80 = 1\,600 \text{ €}$.

2. Cession d'immeuble acquis en 2015.

Sont exonérés de TVA les immeubles achevés depuis plus de cinq ans et les terrains qui ne sont pas des terrains à bâtir.

Il n'y a pas d'option à la TVA. L'exonération de l'immeuble oblige le vendeur à régulariser la TVA déduite en amont lors de l'acquisition. Le bien immobilier n'est plus considéré comme étant utilisé dans le cadre d'une activité taxable.

La TVA ayant grevé l'immeuble au moment de son acquisition est de : $300\,000 \times 20\% = 60\,000 \text{ €}$.

La TVA initialement déduite est de : $60\,000 \times 0,60 = 36\,000 \text{ €}$.

Le nombre d'années restant à courir est de : $(20 - 6) = 14 \text{ années}$.

Le reversement de TVA s'élève à : $36\,000 \times 14 / 20 = 25\,200 \text{ €}$.

Le cédant (vendeur) doit délivrer au cessionnaire (acheteur) une attestation mentionnant le montant de TVA qu'il est en droit de déduire (sans tenir compte du coefficient), soit : $300\,000 \times 20\% \times 14 / 20 = 42\,000 \text{ €}$.

Le cessionnaire obtient un droit à déduction en fonction de son propre coefficient de déduction de 0,80, soit : $42\,000 \times 0,80 = 33\,600 \text{ €}$.

3. Cession d'immeuble acquis en 2017.

Les immeubles achevés depuis moins de cinq ans sont soumis de plein droit à la TVA lors de leur cession (TVA collectée lors de la cession), soit : $420\,000 \times 20\% = 84\,000 \text{ €}$.

L'entreprise cessionnaire pourra pratiquer une déduction limitée à son coefficient de déduction de 0,80, soit : $420\,000 \times 20\% \times 0,80 = 67\,200 \text{ €}$.

4. Cession d'un véhicule de tourisme à une autre entreprise.

Aucune TVA n'a été déduite au moment de l'acquisition (coefficient d'admission égal à 0). La cession n'est pas soumise à TVA, donc aucune régularisation n'est à effectuer.

Le cessionnaire a aussi un coefficient d'admission de 0. Le bien n'ouvre pas droit à déduction.

5. Cession d'un véhicule de tourisme à un négociant en biens d'occasion.

La non-déductibilité du bien est remise en cause, puisque la vente s'effectue à un négociant en biens d'occasion.

La cession est soumise à TVA (TVA collectée lors de la cession), soit : $8\,000 \times 20\% = 1\,600 \text{ €}$.

L'entreprise va bénéficier d'un complément de droit à déduction dès lors que la déduction initiale a été nulle. Le complément de droit à déduction est calculé en considérant que, pour les années restant à courir du délai de régularisation, le coefficient de déduction est égal à 1.

La TVA ayant grevé le véhicule au moment de son acquisition est de : $25\,000 \times 20\% = 5\,000 \text{ €}$.

La TVA déduite au moment de l'acquisition est de : $6\,000 \times 0 = 0 \text{ €}$.

La TVA non déduite lors de l'acquisition est de : $6\,000 - 0 = 5\,000 \text{ €}$.

Le nombre d'années restant à courir est de : $(5 - 3) = 2$ années.

Le montant du complément de TVA est de : $5\,000 \times 2 / 5 = 2\,000 \text{ €}$.

L'entreprise cessionnaire pourra pratiquer une déduction limitée à son coefficient de déduction de 1, soit : $8\,000 \times 20\% \times 1 = 1\,600 \text{ €}$.

6. Cession d'emballages récupérables et identifiables.

La cession est soumise à TVA (TVA collectée lors de la cession), soit : $2\,000 \times 20\% = 400 \text{ €}$.

L'entreprise va bénéficier d'un complément de droit à déduction dès lors que la déduction initiale n'a été que partielle. Le complément de droit à déduction est calculé en considérant que, pour les années restant à courir du délai de régularisation, le coefficient de déduction est égal à 1.

La TVA ayant grevé les emballages au moment de leur acquisition est de : $5\,000 \times 20\% = 1\,000 \text{ €}$.

La TVA déduite au moment de l'acquisition est de : $1\,000 \times 0,60 = 600 \text{ €}$.

La TVA non déduite lors de l'acquisition est de : $1\,000 - 600 = 400 \text{ €}$.

Le nombre d'années restant à courir est de : $(5 - 3) = 2$ années.

Le montant du complément de TVA est de : $400 \times 2 / 5 = 160 \text{ €}$.

CORRIGÉ

L'entreprise cessionnaire pourra pratiquer une déduction limitée à son coefficient de déduction de 0,80, soit : $2\,000 \times 20\% \times 0,80 = 320 \text{ €}$.

7. Levée d'option en 2020.

La levée d'option en fin de contrat de crédit-bail est soumise à TVA.

La TVA collectée par l'organisme de crédit-bail est de : $6\,000 / 1,20 \times 20\% = 1\,000 \text{ €}$.

La société Cess peut déduire : $5\,000 \times 20\% \times 0,60 = 600 \text{ €}$.